

Objet :
Réglementation de la circulation
RD 1508

Le Maire de la Commune de SAINT-JORIOZ,

- ♦ Vu le Code de la Sécurité Intérieure et notamment les articles L.131-1, L.511-1,
- ♦ Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, livre II, et notamment ses articles L2211.1, L2212.2, L2212.5 et L2213.2,
- ♦ Vu le Code de la Route et notamment les Articles R411.27 et R411.4,
- ♦ Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière,
- ♦ Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- ♦ *VU le décret ministériel n°2009-615 du 3 juin 2009 modifié par le décret n°2023-174 du 8 mars 2023 classant la RD concernée par le présent arrêté, dans sa section considérée, dans le réseau des routes à grande circulation.*
- ♦ *VU la note du Ministère de la transition écologique définissant le calendrier des jours « hors chantiers » pour l'année 2026.*
- ♦ VU l'avis favorable du Préfet en date du 10/02/2026
- ♦ Vu la demande présentée par l'entreprise **1B2L TP Réseaux – 22 Rue Pierre Brasseur – 73000 Chambéry** relative à des travaux de réparation cadre de regard télécom pour le compte d'Orange,
- ♦ Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation afin d'assurer le déroulement convenable de ce chantier,

ARRÊTE

Article 1 :

Pour permettre le bon déroulement du chantier, la circulation sur la RD 1508, de son intersection avec la route du Laudon et la Route de la Chapelle du Puy, sera alternée par feux tricolores deux nuits, de 20h00 à 5h00, durant la période **du 23/02/2026 20h00 au 06/03/2026 5h00 hors Week-end.**

La vitesse sera limitée à 30 km/h, le dépassement et le stationnement seront interdits.

Article 2 :

Dans le cas de ce chantier, les restrictions de circulation suivantes pourront être mises en place :

- Vitesse limitée à 30 km/h
- Dépassement interdit
- Stationnement interdit

La continuité de passage des transports exceptionnels devra être maintenue.

Le chantier ne devra pas entraîner de réduction de capacité pendant les jours dits « hors chantiers » au titre de la note ministérielle annuelle du Ministère chargé des transports fixant le calendrier annuel des jours dits « hors chantiers »

Article 3 :

La signalisation sera assurée par la pose de panneaux réglementaires et par la signalisation embarquée du véhicule, par l'entreprise chargée des travaux.

Article 4 :

La circulation des véhicules et la sécurité des piétons devront être assurées par l'entreprise chargée des travaux.

ARRETE MUNICIPAL N°AC2026-027

Article 5 :

Immédiatement après leur achèvement, le permissionnaire sera tenu de réparer tous dommages, de rétablir à ses frais la voie publique et ses dépendances dans leur premier état.

Article 6 :

Le présent arrêté sera :

TRANSMIS A :

- ✓ Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie,
- ✓ Monsieur l'Adjudant Commandant la Gendarmerie de Saint-Jorioz
- ✓ Monsieur le Chef de Service de Police Municipale de Saint-Jorioz,
- ✓ Monsieur le Responsable du Centre de Secours de Saint-Jorioz,
- ✓ Madame la Responsable du CERD de Saint-Jorioz.
- ✓ Monsieur Le Directeur des Services Techniques de Saint-Jorioz,
- ✓ Le demandeur (admin@1b2lfr.com)

pour information et exécution chacun en ce qui les concerne.

Publié sur le site internet de la commune : www.saint-jorioz.fr

A SAINT-JORIOZ
Le 10/02/2026

Le Maire
Michel BEAL



Arrêté rendu exécutoire
par télétransmission en
Préfecture le 11/02/2026